

Date de la convocation : 21 mars 2022

Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2022

Date d'affichage du compte rendu : 28 mars 2022

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Subventions de fonctionnement 2022 aux associations
- 2) Rapport 2020 sur le service d'eau potable de la CAB
- 3) Rapports 2020 sur les services d'assainissement et déchets de la CAB
- 4) Transfert de la compétence Contrat Local d'Education Artistique vers la CAB
- 5) Adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE 60
- 6) Protection sociale complémentaire pour les agents de la collectivité
- 7) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 8) Création et suppression d'un poste
- 9) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, MARCHADOUR Jean-Pierre, CLERGET Bernard, DEGEITERE Géraldine, REMY Isabelle, DACHON Serge, HUGUET Robert, SOREL Delphine, THOMAS Magalie, MARIN Viviane.

Absents excusés : MM. FAUCHEUX Jean-Pierre (pouvoir à HUGUET Robert), NEKKAR David, SOISSON Frédéric, Mmes RIVOLIER Martine (pouvoir à CLERGET Bernard), DACHON Catherine (pouvoir à DACHON Serge).

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme SOREL Delphine.

Le compte rendu de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

1 - Subventions de fonctionnement 2022 aux associations

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante un projet d'attribution des subventions aux associations comme suit, pour l'année 2022.

M. HUGUET Robert demande que soit mis en place une convention d'objectifs et de financement avec chaque association financée par la collectivité pour savoir à quoi sert les fonds et comment ils sont gérés.

Délibération n°01/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer aux associations citées ci-dessous, une subvention de fonctionnement comme suit :

<i>Associations et autres organismes</i>	<i>Montant voté en €</i>
<i>CCAS</i>	<i>4 000</i>
<i>Odi-jeun</i>	<i>840</i>
<i>CSH</i>	<i>2 540</i>
<i>Fanfare</i>	<i>1 200</i>
<i>Amicale SP</i>	<i>450</i>
<i>Haudi sur scène</i>	<i>400</i>
<i>Haudi histoire</i>	<i>400</i>
<i>Pétanque Haudivilloise</i>	<i>480</i>
<i>SPA</i>	<i>656.82</i>
<i>Association des paralysés de France</i>	<i>60</i>
<i>Ligue contre le cancer</i>	<i>60</i>
<i>Croix rouge</i>	<i>100</i>
<i>Ciné rural Oise</i>	<i>400</i>
<i>Haudi chemins</i>	<i>1 000</i>

2 - Rapport 2020 sur le service d'eau potable de la CAB

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'avec l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) qui a pris la compétence eau potable depuis le 1^{er} juillet 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités, ainsi que du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur assemblée délibérante, qui en prend acte, les différents rapports sur l'eau potable dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable, ainsi qu'une synthèse du rapport annuel du délégataire qui déjà été adopté par le conseil municipal le 29 juin 2021, ont été transmis à chaque conseiller municipal.

Délibération n°02/2022 :

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'eau potable dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2020 concernent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et le rapport annuel du délégataire qui a déjà été adopté par le conseil municipal le 29 juin 2021.

Le premier rapport expose l'organisation du service, les indicateurs techniques et financiers et le dernier rapport est produit par le délégataire chaque année et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 17 décembre 2021 et ont été examinés par la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'eau potable pour l'année 2020.

3 - Rapports 2020 sur les services d'assainissement et déchets de la CAB

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'avec l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) qui a la compétence assainissement et conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités, ainsi que du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur assemblée délibérante, qui en prend acte, les différents rapports sur l'assainissement dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le rapport sur le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), une synthèse du rapport sur l'assainissement de la commune et sur celui de la CAB, ainsi que le rapport sur la qualité et le prix du service public de

prévention et de collecte des déchets, ont été transmis à chaque conseiller municipal.

M. Serge DACHON demande si la commune pourrait participer pour aider les administrés à acquérir un composteur en complément de la CAB.

Délibération n°03/2022 :

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou sur les déchets) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2020 concernent :

- 1. La compétence déchets sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*
- 2. la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*
- 3. la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*
- 4. la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement collectif des 29 communes de la CAB.*

Le premier rapport expose l'organisation du service, les indicateurs techniques et financiers, ainsi que la prévention et la sensibilisation du service déchets.

Les rapports 2 et 3 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif ou non collectif.

Le dernier rapport est produit par le délégataire chaque année et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Les rapports 2 - 3 et 4 ont été présentés au conseil communautaire du 17 décembre 2021 et celui sur les déchets a été présenté au conseil communautaire du 27 janvier 2022. Ils ont également été examinés par la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2021 (rapports 2-3 et 4) et du 25 janvier 2022 (rapport 1).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement et la collecte des déchets pour l'année 2020.

4 - Transfert de la compétence Contrat Local d'Education Artistique vers la CAB

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le contrat local d'éducation artistique (CLEA) est un dispositif créé en 1993, de sensibilisation à l'art et à la culture à destination du jeune public et des acteurs éducatifs qui en ont la charge. Depuis 1997, la ville de Beauvais porte ce dispositif auprès des établissements scolaires et accueil de loisirs de Beauvais.

Afin de répondre aux nouvelles ambitions du ministère de la culture en matière d'égalité d'accès à la culture et au nouveau cadre partenarial avec l'Etat, il convient d'élargir le CLEA aux 53 communes de l'agglomération.

Cette évolution vise un public élargi à un plus grand nombre de participants, aussi bien les enfants et les jeunes que leur famille et, au-delà, l'ensemble des habitants du territoire. Il intègre une nouvelle dimension d'appropriation du territoire et s'inscrit dans une logique de développement de l'EAC — Education Artistique et Culturelle fédératrice, à l'échelle des agglomérations.

Les enjeux pour le territoire du Beauvaisis sont :

- en matière d'éducation artistique :
 - réduire les inégalités d'accès à l'offre culturelle dans le cadre de la généralisation de l'EAC à l'agglomération : permettre au plus grand nombre de participants de rencontrer des œuvres, de développer une pratique artistique et culturelle et de promouvoir la fréquentation des lieux culturels;
 - accompagner la formation des jeunes en contribuant au développement d'un parcours d'éducation artistique et culturelle pour chaque jeune, en temps scolaire et en temps de loisirs ;

- en matière d'ancrage territorial :
 - promouvoir la culture comme levier de développement, d'identité, de création et d'espace d'échanges et d'innovations ;
 - promouvoir une dynamique de réseau et de coopération favorisant le maillage urbain/rural ,
 - favoriser l'équité territoriale et organiser la mobilité, la mixité des publics ;
 - produire du sens, de la cohérence entre politiques publiques.

Dans cette configuration, les modalités d'organisation du CLEA évoluent s'appuyant sur la mise en place de résidences-missions sur le territoire pour une durée significative de 4 mois. En fonction des projets retenus au terme

d'un appel à candidature national, ces résidences-missions au nombre de 3, doivent permettre à chaque commune ou une importante proportion de communes de bénéficier au moins d'une action de diffusion pendant le séjour de l'artiste.

La Direction des affaires culturelles (DRAC) est pilote du CLEA. Un coordinateur CLEA assurera la coordination du dispositif au niveau de l'agglomération et l'interface entre l'ensemble des interlocuteurs, artistes, structures, publics et collectivités associées.

Le financement est porté à égalité (50/50) par la communauté d'agglomération du Beauvaisis et l'Etat direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

L'intervention de la DRAC est fixée annuellement à hauteur de 40 à 50 000 € sur les 3 premières années du contrat renouvelable une fois. Les frais relatifs à la coordination sont pris en compte par la DRAC.

Le CLEA s'inscrit dans le cadre du projet culturel de territoire dont le déploiement en cours se fonde sur une vision artistique et culturelle structurante au service du territoire, de son maillage et de son attractivité mais aussi de ses habitants.

L'agglomération du Beauvaisis exerçant déjà une compétence optionnelle « construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ainsi qu'une compétence facultative en matière d'« animation d'un réseau de lecture publique », il est proposé d'acter le transfert du CLEA de la Ville de Beauvais et la prise de compétences en matière d'EAC à la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans le cadre de la prise d'une compétence facultative en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire.

Les 53 communes de la CAB dispose d'un délai de trois mois pour délibérer selon la règle de la majorité simple sur ce transfert de compétence. A défaut de retour dans les délais, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Délibération n°04/2022 :

Le contrat local d'éducation artistique (CLEA) est un dispositif créé en 1993, de sensibilisation à l'art et à la culture à destination du jeune public et des acteurs éducatifs qui en ont la charge. Depuis 1997, la ville porte ce dispositif auprès des établissements scolaires et accueil de loisirs de Beauvais.

Afin de répondre aux nouvelles ambitions du ministère de la culture en matière d'égalité d'accès à la culture et au nouveau cadre partenarial avec l'Etat, il convient d'élargir le CLEA aux 53 communes de l'agglomération.

Cette évolution vise un public élargi à un plus grand nombre de participants, aussi bien les enfants et les jeunes que leur famille et, au-delà, l'ensemble des habitants du territoire. Il intègre une nouvelle dimension d'appropriation du territoire et s'inscrit dans une logique de développement de l'EAC – Education Artistique et Culturelle fédératrice, à l'échelle des agglomérations.

Les enjeux pour le territoire du Beauvaisis sont :

- *en matière d'éducation artistique :*
 - *réduire les inégalités d'accès à l'offre culturelle dans le cadre de la généralisation de l'EAC à l'agglomération : permettre au plus grand nombre de participants de rencontrer des œuvres, de développer une pratique artistique et culturelle et de promouvoir la fréquentation des lieux culturels;*
 - *accompagner la formation des jeunes en contribuant au développement d'un parcours d'éducation artistique et culturelle pour chaque jeune, en temps scolaire et en temps de loisirs ;*

- *en matière d'ancrage territorial :*
 - *promouvoir la culture comme levier de développement, d'identité, de création et d'espace d'échanges et d'innovations ;*
 - *promouvoir une dynamique de réseau et de coopération favorisant le maillage urbain/rural ,*
 - *favoriser l'équité territoriale et organiser la mobilité, la mixité des publics ;*
 - *produire du sens, de la cohérence entre politiques publiques.*

Dans cette configuration, les modalités d'organisation du CLEA évoluent s'appuyant sur la mise en place de résidences-missions sur le territoire pour une durée significative de 4 mois. En fonction des projets retenus au terme d'un appel à candidature national, ces résidences-missions au nombre de 3, doivent permettre à chaque commune ou une importante proportion de communes de bénéficier au moins d'une action de diffusion pendant le séjour de l'artiste.

La Direction des affaires culturelles (DRAC) est pilote du CLEA. Un coordinateur CLEA assurera la coordination du dispositif au niveau de l'agglomération et l'interface entre l'ensemble des interlocuteurs, artistes, structures, publics et collectivités associées.

Le financement est porté à égalité (50/50) par la communauté d'agglomération du Beauvaisis et l'Etat direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

L'intervention de la DRAC est fixée annuellement à hauteur de 40 à 50 000 € sur les 3 premières années du contrat renouvelable une fois. Les frais relatifs à la coordination sont pris en compte par la DRAC.

Le CLEA s'inscrit dans le cadre du projet culturel de territoire dont le déploiement en cours se fonde sur une vision artistique et culturelle structurante au service du territoire, de son maillage et de son attractivité mais aussi de ses habitants.

L'agglomération du Beauvaisis exerçant déjà une compétence optionnelle « construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ainsi qu'une compétence facultative en matière d' « animation d'un réseau de lecture publique », il est proposé d'acter le transfert du CLEA de la Ville de Beauvais et la prise de compétences en matière d'EAC à la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans le cadre de la prise d'une compétence facultative en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter le transfert du contrat local d'éducation artistique de la ville de Beauvais à la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour la mise en œuvre du dispositif pour la saison 2022/2023*
- d'acter le principe de prise de compétence en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.*

5 - Adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE 60

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre de la continuité de ses actions au service des collectivités, le SE60 a modifié ses statuts portant notamment sur la possibilité d'adhésion au syndicat des Communautés de communes / d'agglomération. Cette modification répond aux attentes exprimées par les EPCI qui pourront ainsi bénéficier de l'expertise du SE60 et des compétences optionnelles en matière de travaux, notamment sur l'éclairage public, et de maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence : Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Le transfert de ces compétences optionnelles concerne uniquement le patrimoine de la Communauté d'Agglomération et est sans impact sur les compétences optionnelles transférées par les communes au SE60.

De même, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération ne change rien à la situation des communes quant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce pour leur compte (contrôle de la concession et maîtrise d'ouvrage sur les réseaux électriques).

En termes de représentation au sein du comité, la Communauté d'Agglomération ne se substitue pas à ses communes membres. Il est prévu qu'en cas d'adhésion d'une Communauté d'Agglomération, elle ne soit représentée que par un seul délégué.

En application du CGCT, cette demande d'adhésion doit faire l'objet d'un avis favorable du Comité Syndical, puis obtenir l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des membres du syndicat.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 23 novembre 2021, a délibéré pour accepter cette adhésion.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités doivent délibérer sur cette adhésion, dans un délai de 3 mois, afin que Madame la Préfète puisse disposer d'un nombre suffisant de délibérations permettant, avec la majorité qualifiée, de prendre un arrêté modificatif des statuts. A défaut de délibération du conseil dans ce délai, la décision de la collectivité sera réputée favorable.

Délibération n°05/2022 :

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) la compétence optionnelle :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)*

Considérant que lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

6- Protection sociale complémentaire pour les agents de la collectivité

Monsieur le Maire explique que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance - maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) pour donner suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités.

Participation pour la mutuelle santé :

1 bénéficiaire	15 €
2 bénéficiaires	25 €
3 bénéficiaires	30 €
4 bénéficiaires et plus	35 €

Participation pour la mutuelle prévoyance :

Traitement brut	Participation
entre 0 et 499 €	1 €
entre 500 et 999 €	2 €

entre 1 000 et 1 500 €	3 €
Plus de 1 500 €	4 €

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La **possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

La commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir les deux risques précités, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé pour donner suite à une maladie, un accident ou une maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

La réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Délibération n°06/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- *Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,*
- *Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.*

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

7 - Demande d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques de l'Oise a adressé à la Mairie une admission en non-valeur présentée par la trésorerie de Beauvais, concernant des dépenses de restauration scolaire concernant trois usagers pour 24.60 €.

Il s'agit de titres de l'année 2014 et 2016.

Il est nécessaire que le conseil municipal admette en non-valeur ces titres pour un montant de 24.60 €.

L'admission en non-valeur se fait par la réalisation d'un mandat en dépense de fonctionnement au compte 6541. Elle permet d'apurer les titres correspondants.

Délibération n°07/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur faite par le receveur du service de gestion comptable de Beauvais sur des produits irrécouvrables datant des années 2014 et 2016 pour un montant de 24.60 € ;

Considérant que toutes les poursuites utiles ont été entreprises, sans succès par les services du service de gestion comptable ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur les titres suivants pour un montant de 24.60 euros : titres 341 de 2014 et 163, 198 de 2016.

L'admission en non-valeur se fera par la réalisation d'un mandat au compte 6541 de la section de fonctionnement.

8 - Création et suppression de poste

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'avec le départ en retraite de Monsieur Jacky HUMMEL et pour donner suite à l'appel à candidature pour le remplacer, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} avril 2022.

Délibération n°08/2022 :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet à l'organe délibérant de la collectivité de créer des emplois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à 35h00 hebdomadaire pour répondre aux besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un poste d'adjoint technique à 35h00 hebdomadaire à compter du 1^{er} avril 2022

- de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35h00 hebdomadaire à compter du 1^{er} mai 2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce nouveau poste sont inscrits au budget de la commune.

Le tableau des emplois de la commune est ainsi modifié :

- *Filière administrative :*
 - *cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :*
 - *Grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe :*
 - *effectif : 1 à 5h00*
 - *cadre d'emploi des adjoints administratifs*
 - *Grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : effectif : 1*
- *Filière technique*
 - *Cadre d'emploi des adjoints techniques*
 - *Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :*
 - *ancien effectif : 1*
 - *Nouvel effectif : 0*
 - *Grade d'adjoint technique :*
 - *ancien effectif : 3 (dont 2 à 35h00 et 1 à 20h00)*
 - *nouvel effectif : 4 (dont 3 à 35h00 et 1 à 20h00)*

9 - Questions diverses

1) Analyse d'eau

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'analyse d'eau du 12 janvier 2022 qui fait apparaître une de bonne qualité en vigueur.

2) Tour de table

M. MARCHADOUR : signale que les travaux d'aménagement de l'école vont démarrer au mois de juillet prochain.

M. CLERGET : signale que les travaux d'extension du cimetière vont commencer lundi prochain pour une durée d'environ 1 mois.

La réalisation des allées en béton désactivé aura lieu le 6 avril. Pendant les deux jours suivants, l'accès au cimetière sera limité pour permettre le séchage correct des travaux.

Le nouveau site de la commune est en service et il apporte des informations sur la vie de la commune.

Il demande à l'ensemble des associations de bien vouloir faire remonter les manifestations et les informations qu'elles souhaitent voir paraître sur celui-ci.

Il donne lecture d'une information de Mme RIVOLIER qui rappelle qu'il est important de conserver le tour de ville accessible à tous et elle souhaite souligner que la végétation doit être correctement entretenue.

C'est le moment de le faire et de rappeler l'obligation des propriétaires riverains de couper les branches des arbres plantés sur leur terrain dès lors que celles-ci poussent au-delà des limites de leur propriété.

Mme REMY remercie les services techniques pour les travaux qu'ils ont réalisé à la bibliothèque. Elle rappelle que celle-ci est ouverte deux samedis par mois, ainsi que tous les mardis.

Elle a déjà eu 5 à 6 nouvelles inscriptions et les usagers trouvent que les travaux d'aménagement apportent un plus à ce service.

M. Robert HUGUET explique qu'il n'a pas apprécié que sur le tract distribué aux administrés indiquant l'avancée du projet d'extension du cimetière, qu'une seule partie de l'équipe qui a travaillé sur celui-ci soit citée, en omettant les autres.

Il ne comprend pas pourquoi toute l'équipe qui a participé à ce projet ne soit pas nommée.

M. CLERGET répond qu'il y a eu une commission qui a travaillé sur cet aménagement qui a été proposé et validé par le conseil municipal.

Il a demandé ensuite aux membres de la commission qui souhaitaient faire partis de l'équipe projet et il y a eu que 4 personnes qui ont répondu favorablement à sa demande. Les autres n'ayant pas répondu, d'où la liste indiquée sur l'information distribuée aux administrés.

M. HUGUET précise qu'il aurait fallu citer l'ensemble du conseil municipal et non pas seulement quatre noms, car le débat pour la réalisation de ces travaux a bien eu lieu lors des réunions de l'assemblée délibérante.

Il explique également que le cadenas fermant la barrière se situant rue du souvenir a disparu et que rien n'a pas été remis.

Monsieur le Maire répond en précisant que le nécessaire a été fait dernièrement pour le remettre en place.

Il demande également si la commune ne devait pas délibérer pour la création d'un parc éolien à Montreuil sur Brèche.

M. le Maire répond que le délai de réponse était dépassé et que par conséquent il était trop tard pour délibérer afin d'émettre un avis sur ce projet.

Mme Géraldine DEGEITERE explique que tout le monde est invité à participer au troco-plantes qui se déroulera le 2 avril prochain de 09h30 à 12h00.

Elle précise également que le marché artisanal aura lieu le 22 mai 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h05.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

S. FRENOY

D. SOREL

Les membres du conseil municipal,